

AVIS DE DÉSISTEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Qui est visé par cet avis?

Vous êtes visé(e) par cet avis si vous résidez au Québec et qu'entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 octobre 2017, vous étiez propriétaire ou locataire d'un véhicule automobile neuf de marque Subaru, de l'année-modèle 2012 à 2016, équipé du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5.

Désistement de l'action collective

Par jugement daté du 20 septembre 2018, la Cour d'appel du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective à l'encontre de Subaru Canada inc. (« **Subaru** ») en lien avec la prétendue consommation excessive d'huile à moteur. Par jugement daté du 20 mars 2020, la Cour supérieure du Québec a attribué à Mireille Abadie (la « **Représentante** ») le statut de représentante du groupe.

La Représentante allègue que les véhicules fabriqués par Subaru présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur et réclame le remboursement de l'huile à moteur additionnelle ajoutée en sus de ce qui est ajouté lors des entretiens normaux prescrits par le fabricant et les autres coûts afférents, des dommages punitifs et des dommages pour troubles, ennuis et inconvénients. Ces allégations n'ont pas été prouvées en Cour et sont vivement contestées par la défenderesse.

La Représentante a demandé au Tribunal la permission de se désister de l'action collective.

Le désistement a été autorisé par la Cour Supérieure du Québec. Ceci signifie que les procédures sont abandonnées. Le jugement du Tribunal est disponible sur le site Web des avocats du groupe : www.adamsavocat.com

IMPORTANT : la demande d'action collective n'a pas été entendue par le Tribunal. Aucune décision n'a été rendue quant à la responsabilité potentielle de Subaru.

Le désistement de l'action collective n'a donc pas pour effet d'éteindre vos droits, s'il y a lieu. Si vous êtes visé(e) par cet avis et pensez avoir une réclamation à faire valoir, vous devriez consulter un(e) avocat(e) rapidement parce que le délai pour intenté une poursuite est limité.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

MIREILLE ABADIE V. SUBARU CANADA INC.
No. : 200-06-000195-159

NOTICE OF DISCONTINUANCE OF A CLASS ACTION

Who is concerned by this notice?

You are concerned by this notice if you reside in Québec and between December 1, 2012, and October 31, 2017, you owned or leased a new Subaru motor vehicle, model year 2012 to 2016, equipped with the motor bearing model numbers FB20 or FB2.5.

Discontinuance of the class action

By judgment dated September 20, 2018, the Court of Appeal authorized a class action against Subaru Canada Inc. (“**Subaru**”) in connection with the alleged excessive consumption of motor oil. By judgment dated March 20, 2020, the Superior Court of Québec granted Mireille Abadie (the “**Representative**”) the status of representative of the class.

The Representative alleges that the vehicles manufactured by Subaru have a manufacturing defect with respect to motor oil consumption and claims the reimbursement for the additional motor oil added in excess of what is added during normal maintenance prescribed by the manufacturer and other related costs, punitive damages and damages for troubles, annoyances and inconveniences. These allegations have not been proved in Court and are strongly contested by the defendant.

The Representative sought leave of the Court to discontinue the class action.

The discontinuance was authorized by the Superior Court of Québec. This means that the proceedings are abandoned. The Superior Court’s judgment is available on the website of class counsel: www.adamsavocat.com

IMPORTANT: the class action application was not heard by the Court. No decision has been rendered on the potential liability of Subaru.

The discontinuance of the class action does not extinguish your rights, if any. If you are concerned by this notice and believe you have a claim, you should consult a lawyer promptly because there is a time-limit in order to file a lawsuit.

This notice was approved by the Superior Court of Québec.